

**DÉCISION DCC 03-073**  
DU 16 AVRIL 2003

MIGNIHA E. Grâce et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réintégration et reconstitution de carrière à la Fonction publique
3. Jonction de procédures
4. Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998
5. Lettre n° 316/MFPTRA/DC/DFP/SPE/D3 du 03 décembre 1991
6. Message n° 1272/DGPN/SPRH/STC du 01 octobre 1992
7. Lettre n° 1867/MFPTRA/DC/SGM/CAR-APFP/DPE/SA du 05 août 2002
8. Loi de finances gestion 1993
9. Inégalité de traitement (non)
10. DCC 00-063 du 12 octobre 2000
11. Décision de suspension
12. Contrôle de légalité
13. incompétence.

*Il n'y a pas égalité de traitement dès lors que les 813 agents ne remplissaient pas au 1<sup>er</sup> janvier 1987 toutes les conditions pour la régularisation de leur situation administrative. Ils ne sauraient ainsi être assimilés aux « 438 » agents reconnus Agents permanents de l'État par l'arrêt de la Cour suprême.*

*De même, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait connaître de « l'étude de la forme et du fond » de la décision de suspension.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie de deux requêtes du 24 avril 2001 enregistrées à son Secrétariat les 27 avril 2001 et 21 mai 2001, sous les numéros 1446/168/REC et 1554/183/REC, par lesquelles Madame Grâce E. MIGNIHA, "dégagée" de la Fonction publique, sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour sa réintégration ;

Saisie également d'une requête du 1<sup>er</sup> août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 12 septembre 2001 sous le numéro 2172/241/REC, par laquelle « Le Bureau national de l'Association des 813 APE ciblés de la Fonction publique », sur le fondement des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, sollicite, d'une part, l'annulation de la décision du Gouvernement par laquelle les 813 agents ont été dégages de la Fonction publique et, d'autre part, la réintégration et la reconstitution de leur carrière respective ;

Saisie enfin d'une lettre du 30 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 10 septembre 2001 sous le numéro 2155/239/REC, par laquelle les nommés Richard DAKODO, Jean ADANVE, Alimatou L. BOURAÏMA, Grâce MIGNIHA, Françoise CHODATON, Kokou ASSANA, Marguerite YATA, Etienne AKITI, tous agents de la Police nationale, sollicitent de la Haute Juridiction « l'étude de la forme et du fond » de leur décision de suspension de la Police nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les quatre (04) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

**Considérant** que les requérants exposent que, recrutés dans l'Administration béninoise, ils faisaient partie d'un groupe de 2 713 agents dont la situation administrative et financière n'était pas régularisée au moment du contrôle physique des Agents permanents de l'État en 1986 ; qu'à l'occasion des vagues de régularisation, plusieurs agents dont les 438 agents avaient profité de la position de leurs institutions et ministères pour régulariser leur situation administrative ; qu'ainsi 813 agents n'ont pas pu régulariser la leur « avant leur dégageant » en 1993 ; qu'ils estiment être victimes d'une « discrimination entre des citoyens béninois se trouvant dans une condition identique de vie sociale » ; qu'ils soutiennent que l'État béninois a procédé à leur dégageant de la Fonction publique « sans notification d'aucune faute professionnelle, ni d'incapacité et sans préavis non plus » ; que le non-respect de la forme et du fond de la procédure « paraissent contraires aux textes qui régissent la sécurité du droit au travail » ; qu'ils demandent en conséquence l'annulation de leur décision de dégageant, leur réintégration et la reconstitution de leur carrière au même titre que les 111 agents bénéficiaires de l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour suprême ;

**Considérant** que les huit (08) agents de la Police nationale développent qu'ils ont pris service dans différents ministères où ils ont été recensés en 1986 au même titre que tous les Agents permanents de l'État et émargeaient « régulièrement au budget national, mais toujours **sous le titre illégal d'agents occasionnels** » ; qu'à l'occasion du programme du Gouvernement de reverser certains agents permanents de la catégorie D à la Police nationale après un test, ils ont été admis à l'École nationale de Police dans les 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> promotions ; que certains d'entre eux étaient encore en formation, d'autres déjà en activité quand par Lettre n° 316/MFPTRA/DC/DFP/SPE/D3 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative en date du 03 décembre 1991 et par message n° 1272/DGPN/SPRH/STC du directeur général de la Police nationale en date du 01 octobre 1992, ils ont été « sortis des effectifs de la Police » ; qu'ils estiment être dans la même situation que les 438 agents dégages de la Fonction publique et dont 111 ont été repris à la suite de l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour suprême ; qu'ils demandent « que justice soit faite afin qu'ils soient réhabilités dans leur fonction, sans condition, avec reconstitution de carrière au même titre que les 111 Agents qui ont été réintégrés dans la Fonction publique suite à l'arrêt de la Cour suprême et les deux (02) policiers (Félix KAKPOSSA - Nazaire A. C. BONOU) qui ont été réintégrés suite à la décision de la Cour constitutionnelle » ; qu'enfin, les requérants soutiennent que pour l'équité, tous les agents occasionnels recrutés dans les mêmes conditions et se trouvant au départ dans la même situation, doivent bénéficier de l'Arrêt n° 33/CA de la Cour suprême ;

**Considérant** qu'en réponse aux différentes mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a adressé à la Cour la Lettre n° 1867/MFPTRA/DC/SGM/CAR-APFP/DPE/SA du 05 août 2002 ; que de ladite correspondance, il ressort que les "438" agents dont la situation administrative et financière a été régularisée détenaient déjà une lettre de mise à disposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, date du gel de recrutement d'agents dans la Fonction publique ; que les "813" agents auteurs des présentes requêtes n'avaient pas à la date repère du 1<sup>er</sup> janvier 1987, des lettres de mise à disposition et émargeaient pour la plupart sur des budgets autonomes ; que, compte tenu des exigences du Programme d'ajustement structurel, la loi des Finances gestion 1993 a prévu leur « dégageant » de la Fonction publique ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que les 813 agents ne remplissaient pas au 1<sup>er</sup> janvier 1987 toutes les conditions pour la régularisation de leur situation administrative; qu'ils ne sauraient ainsi être assimilés aux "438" agents reconnus Agents permanents de l'État par l'arrêt de la Cour suprême ; que, dès lors, il n'y a pas inégalité de traitement ;

**Considérant** que les requérants assimilent leur situation à celle de Messieurs Félix KAKPOSSA et Nazaire A. C. BONOU ; que la Cour constitutionnelle dans sa Décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000 a jugé que les susnommés avaient été l'objet d'une discrimination, parce que dégages de la Fonction publique comme agents occasionnels, alors qu'ils avaient la qualité d'Agents permanents de l'État ; qu'en conséquence, la situation des requérants, tous **agents occasionnels**, n'est en rien identique à celle des deux policiers ; qu'il n'y a donc pas discrimination;

**Considérant** que « l'étude de la forme et du fond » de la décision de suspension sollicitée par les requérants relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.-** La Cour est incompétente pour connaître « de la forme et du fond » de la décision de suspension des requérants.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée aux nommés Grâce E. MIGNIHA, Alimatou L. BOURAÏMA, Françoise CHODATON, Marguerite MATA, Richard DAKODO, Jean ADANVE, Kokou ASSANA, Etienne AKITI, au Bureau national de l'Association des 813 APE ciblés de la Fonction publique, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre des Finances et de l'Économie, au ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société civile et les Béninois de l'extérieur et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le seize avril deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU